



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement de service désigne le document établi par le Syndicat EAU47 et adopté par délibération du 21 Juin 2018. Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations mutuelles de la collectivité, de l'exploitant et de l'abonné. Il fixe les dispositions propres aux conditions locales, dans le respect de la réglementation en vigueur ; toute autre disposition non précisée sera appliquée selon la réglementation en vigueur.

Dans le présent document :

- **VOUS** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **LA COLLECTIVITE** désigne le **Syndicat Départemental d'Eau et d'Assainissement Eau47** responsable du service de l'assainissement collectif.
- **L'EXPLOITANT** désigne la société à qui la collectivité a délégué par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du présent règlement du service.

1 - Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif concerne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1•1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement :

a) Les eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

b) Les eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques

Conformément aux dispositions des articles L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'Environnement, sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins hygiénique des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que le nettoyage et le confort de ces locaux.

La liste de ces activités est fixée en Annexe 1 de l'arrêté du 21 Décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour la pollution de l'eau et la modernisation des réseaux de collectes (**Annexe 1**).

c) Les eaux usées autres que domestiques

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité aux usagers concernés précisant la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte, et les conditions de surveillance du déversement ainsi que les conditions financières particulières.

Vous devez contacter l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, en cas d'activités professionnelles.

1.2 - Les règles d'usage et d'interdiction du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement,
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- Le contenu de fosses septiques ou fosses toutes eaux et ou les effluents issus de celles-ci,
- Les déchets solides tels que vêtements, litière animale, préservatifs, lingettes même biodégradables, couches culottes, protections féminine, serpillères, feuilles, bouteilles et ordures ménagères y compris après broyage,
- Des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les graisses,
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, ...,
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- Les déchets d'origine animale (poils, crins, sang etc...)
- Les médicaments,
- Les produits encrassant issus notamment des travaux de chantier (gravats, sable, boues, colle, béton, ciment, laitance, produit issu de ravalement de façade..),
- Les produits radioactifs,
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur.

Eaux parasites :

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- Les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- Des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

- Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

A l'inverse, vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales et réciproquement.

Cas particuliers des eaux de piscines privées (réservées à l'usage familial) :

Il est interdit de rejeter les eaux de vidange vers le réseau public d'assainissement collectif.

Les eaux de lavage (filtres, bassin...) des piscines réservées à usage familial sont assimilées à des eaux usées domestiques.

Le service Public de l'assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles. Les frais de contrôle sont à la charge du service public de l'assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'usager dans le cas contraire. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme. En cas d'inaction, le service public de l'assainissement déposera plainte pour rejet illicite.

1•3 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures maximum les jours ouvrés en horaire normal, les nuits, week-end et jours fériés en cas d'urgence ;
- mettre à votre disposition un accueil téléphonique 24h sur 24 et 7 jours sur 7 (prix d'un appel local) et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou du service, votre branchement ou sur votre facture dans un délai maximum de 8 jours ;
- mettre à votre disposition un accueil physique au lieu indiqué sur votre facture.
- Un accès au site internet de l'exploitant.
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,

Et, pour l'installation d'un nouveau branchement :

- L'envoi du devis sous **15 jours** après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude sur les lieux, si nécessaire),
- Réaliser les travaux de votre nouveau branchement d'assainissement dans un délai maximum de **30 jours** après acceptation du devis (obtention des autorisations administratives comprises sauf cas particuliers).

1•4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2 - Votre contrat d'abonnement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez établir une demande de raccordement auprès de l'exploitant puis souscrire un contrat d'abonnement.

2•1- Eaux usées domestiques

2•1-1 - La souscription du contrat d'abonnement

Pour souscrire un contrat d'abonnement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courriel ou courrier) auprès de l'exploitant. Vous recevez par courrier ou mail le formulaire de souscription contenant les informations précontractuelles nécessaires, le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'assainissement et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

La version actualisée du présent Règlement de service est consultable sur le site internet de la collectivité et de l'exploitant et adressée à chaque abonné qui en fera la demande.

Votre première facture comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

La signature du formulaire de souscription confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement. A défaut de signature dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date de signature.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat soumis à la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés précise que les données à caractère personnel ne peuvent être conservées qu'en vue d'être traitées à des fins historiques statistiques ou scientifiques ; elles ne peuvent être donc exploitées à des fins commerciales sans l'accord préalable de la personne concernée.

2•1-2 - La résiliation du contrat d'abonnement

Votre contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment auprès de l'exploitant au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), par courriel ou par lettre simple, avec un préavis de **8 jours**. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2•1-3 - Si vous habitez un immeuble collectif

Le contrat d'abonnement prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements sauf si individualisation des compteurs.

2•2 - Les eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques

2•2-1 - Champ d'application

Les eaux usées assimilables à un usage domestique sont définies à l'article 1.1.1.b.

2•2-2 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaires dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques quantitatives des effluents.

L'acceptation est notifiée par la collectivité à l'abonné.

Toute modification apportée par l'abonné, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la collectivité en effectuant une nouvelle demande de raccordement. Cette modification peut donner lieu à une participation financière (Article 4-6)

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement mentionné à l'article L.1337-7-1 du Code de la santé publique qui s'est raccordé, sans bénéficier d'une autorisation alors exigée par les dispositions réglementaires en vigueur au réseau public de collecte régularise sa situation en présentant au service public de l'assainissement une déclaration justifiant qu'il utilise de l'eau dans les conditions assimilables à un usage domestique.

A défaut de déclaration ou du non-respect des prescriptions techniques fixées en annexe 1 du présent règlement, les infractions relevées pourront donner lieu à des poursuites suivant l'article 5.2.4.

2•2-3 - Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la collectivité ou à l'exploitant du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à féculé, les déboueurs devront être vidangés autant de fois que nécessaire.

En tout état de cause, seul l'utilisateur demeure seul responsable de ces installations.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est nécessaire sont définis dans l'annexe 1 du présent règlement.

2•2-4 - Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et des contrôles de déversements liés aux utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par la collectivité ou l'exploitant.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

En outre, les établissements déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique doivent présenter sur demande de la collectivité ou de l'exploitant, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

2•2-5 - Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usage domestique

Conformément au Code Général des collectivités territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire des eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celle appliqués aux eaux usées domestiques.

2•3 - Les eaux usées autre que domestique

2•3-1 - Les conventions spéciales de déversement

Conformément au Code Général des collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire des eaux usées autres que domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est calculée, pour le présent service, selon les modalités prévues aux articles R.2224-19-2 à R.2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ainsi que sur toute autre provenance corrigé par le produit des coefficients de rejet et de pollution.

2•3-2 - Le coefficient de rejet

Dès lors qu'une partie du volume d'eau prélevé par les usagers autres que domestiques ne rejoint pas le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire compte tenu de l'utilisation dans leur process, un coefficient de rejet défini par rapport entre le volume effectivement rejeté et le volume prélevé peut être déterminé au vu des éléments justificatifs.

2•3-3 - Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution est un coefficient de comparaison entre la qualité des eaux usées autres que domestiques émises et la qualité d'un effluent domestique moyen afin de tenir compte de l'impact réel de ces déversements sur le service.

2•3-4 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration de sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières au frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, ceci en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé Publique.

3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an.

3•1 - La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la rubrique «Collecte et traitement des eaux usées». Cette rubrique comprend une part revenant à l'exploitant. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement et des charges d'investissement.

Le prix du m3 d'eau à la date de la conclusion de votre contrat sera précisé sur la 1ère facture, et les modalités de révision de ce prix sont détaillées en annexe.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique Distribution de l'eau, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Dans le cas des immeubles collectifs, lorsqu'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été conclue avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif.

3•2 - Cas des usagers s'alimentant par une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable

Si vous êtes alimenté en eau totalement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins dans les conditions prévues par la réglementation. Vous en informez par ailleurs les services de l'eau et de l'assainissement.

Faute d'un tel dispositif, le forfait défini par délibération de la collectivité sera appliqué.

3•3 - Cas des usagers utilisant un compteur vert

Conformément à la réglementation en vigueur, les volumes d'eau concernés sont ceux utilisés exclusivement par un branchement spécifique pour l'irrigation et l'arrosage des jardins et autres, ne générant pas une eau usée. Les volumes issus de ce branchement spécifique n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

3•4 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'exploitant,
- par délibération de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'exploitant est fixée afin que le prix soit connu avant le début de la période de consommation.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'exploitant.

3•5 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement, payable d'avance en début de semestre, dont les modalités de paiement et la périodicité figurent en annexe de ce règlement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au *pro rata temporis*.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Vous pouvez régler votre facture notamment :

- par prélèvement automatique,
- par TIP SEPA,
- par chèque bancaire ou postal,
- par carte bancaire (sur internet et téléphone)
- en espèces dans les bureaux de Poste.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Vous recevez alors une facture établie après le relevé de votre compteur.

Dans tous les cas, la tarification appliquée reste la même.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ou en cas de surconsommation due à une fuite,
- d'un remboursement sous un délai de 15 jours ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•6 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, une lettre de relance vous sera envoyée.

En cas de non-paiement dans le délai indiqué par la lettre de relance simple, une lettre de rappel valant mise en demeure vous est adressée à vos frais. Les tarifs des frais de relance correspondant sont fixés à l'annexe au règlement de service. Des intérêts de retard au taux légal peuvent vous être appliqués le cas échéant.

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•7 - Le dégrèvement en cas de surconsommation (en cas de dégrèvement sur l'eau potable uniquement)

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Loi Warsmann en particulier et délibération de la collectivité.) En cas de consommation anormalement élevée, l'exploitant doit vous en informer au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

- S'il s'agit d'une fuite après compteur autre que celles dues à des appareils ménagers ou des équipements sanitaires ou de chauffage (à l'exclusion des robinets d'arrosage et appareillage de piscine), vous pouvez demander un dégrèvement partiel dans le mois qui suit l'information de cette surconsommation, sous réserve :
- que cette consommation excède le double de la consommation moyenne des trois dernières années,
- de produire une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite et la date de sa réparation.
- L'exploitant est autorisé à procéder à tout contrôle nécessaire.

3-8 Participation pour le Financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte d'eaux usées ou unitaire auxquels ces immeubles sont raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la mise en place d'un assainissement individuel.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération de la collectivité et perçue par elle.

3•9 - Si vous habitez un immeuble collectif ou un lotissement privé

- a) Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée avec le Distributeur d'eau, la consommation facturée au titre du contrat général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.
- b) Lorsqu'aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été conclue entre l'abonné et le Distributeur d'eau, il sera adressé une facture unique comportant autant de parts fixes (abonnements) que d'unités immobilières ou locaux professionnels.

4 - Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-3 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la Santé Publique L1331-1 le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement existant est obligatoire.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, la mise en œuvre du dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes (création d'un réseau d'assainissement séparatif ou modification d'un réseau unitaire en séparatif), l'obligation de raccordement est soumise à un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif conformément à l'article 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Une dérogation pour le raccordement peut être accordée aux habitations dont l'installation d'assainissement non collectif a obligatoirement moins de 10 ans et est en bon état de fonctionnement. Cet assainissement devra avoir fait l'objet d'un contrôle au moment des travaux.

Celle-ci sera calculée de la façon suivante :

Différence entre la date de mise en service de l'ANC soustrait à la date de mise en service du nouveau réseau, et ne pouvant pas dépasser 10 ans. Pendant cette période de la dérogation, les sommes équivalentes ne seront pas prélevées conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Ce raccordement peut s'effectuer soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Au terme du délai de deux ans si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement par décision de la collectivité.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans le cadre d'une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

Conformément aux prescriptions de l'article L. 1337-2 du Code de la Santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est puni de 10 000 € d'amende.

4•2 - Le branchement

On appelle « branchement » l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle privée au réseau public d'assainissement.

Un branchement est constitué d'une partie publique et d'une partie privée.

4•2-1 - La partie publique

La **partie publique** du branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public et éventuellement sous le domaine privé (les servitudes en domaine privé doivent être obtenues par le demandeur auprès du propriétaire supportant la servitude),
- Un ouvrage visitable dit « boîte de branchement », placé sous le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Cet ouvrage doit être visible et accessible.

La partie publique du branchement, située sous le domaine public est réalisée par l'exploitant ou la collectivité. Tout ou partie des dépenses issues des travaux réalisés au titre de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique pourront être à la charge des propriétaires dans les conditions définies par délibération de la collectivité (participation aux frais de raccordement ou PFR).

4•2-2 - La partie privée

La **partie privée** du branchement est constituée :

- De l'ensemble des équipements en amont de la boîte de branchement permettant le raccordement des canalisations internes des constructions.

La partie privée du branchement, installée en propriété privée, est réalisée par les propriétaires à leurs frais.

La jonction avec les canalisations posées à l'intérieur des propriétés privées, doit assurer une parfaite étanchéité et être réalisée sous le contrôle de l'exploitant ou du service Public de l'Assainissement.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite de la partie publique et de la partie privée du branchement correspond à la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

L'accès au réseau public doit se faire par un branchement séparé sous domaine public, par bâtiment raccordé. Il ne sera pas autorisé le raccordement de deux bâtiments distincts sur un même regard de branchement.

Toutefois, pour les constructions n'ayant pas d'accès direct à la voie sous laquelle passe le réseau public, la collectivité se réserve le droit de permettre de façon dérogatoire le raccordement en un seul branchement commun sous domaine public, dimensionné en conséquence.

Les servitudes en domaine privé doivent être obtenues par le propriétaire du branchement.

4•3 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement.

Le branchement est établi après acceptation par vos soins des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation de la partie publique du branchement sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à valider le bon raccordement, après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

La collectivité ou l'exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique concernant l'accès aux propriétés privées).

4•4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle vous demande le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs prévus par la collectivité. 50 % du montant de ce devis doivent être réglés à l'acceptation du devis.

En application des articles L.1331-7 du Code de la Santé Publique et L332-6-1-2 du Code de l'Urbanisme, les bénéficiaires d'autorisation de construire, de lotir, pour des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, auquel ces derniers doivent se raccorder, sont redevables d'une participation dénommée participation aux frais de raccordement (PFR) et d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Les conditions d'application de ces frais (PFR et PFAC) sont définies par délibération de la collectivité.

4•5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du raccordement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part seront à votre charge, si la (les) boîte(s) de branchement se trouve(nt) en domaine privé.

Le renouvellement de la partie publique du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de leur renouvellement ou de leur mise en conformité.

4•6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux seront réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

4•7 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition, la transformation, ou la reconstruction d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

4•8 - Branchements clandestins

Les branchements clandestins sont des branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation auprès de la collectivité ou de l'exploitant.

Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement clandestin est réalisée par la collectivité ou l'exploitant aux frais du propriétaire.

Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien.

Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin fera l'objet de poursuite.

4•9 - Servitudes

Les réseaux publics de collecte et de transfert situés en dehors de l'emprise publique doivent faire l'objet, au profit de la Collectivité, d'une servitude de passage axée sur les collecteurs. Cette servitude est établie de manière à garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des canalisations.

Dans cette emprise les constructions et les plantations sont interdites.

4•10 - Servitudes pour établissement d'un raccordement

Lorsque les servitudes de raccordement sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié, les parties prenantes informeront l'exploitant ou la collectivité des nouvelles dispositions, par l'envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privées ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et le service public de l'assainissement.

4•11 - Les caractéristiques des installations privées

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais par vous ou par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles du Code de la Santé Publique.

Notamment, dans le cas le plus courant (écoulement gravitaire), les tampons de tous les regards de visite situés en domaine privé, ainsi que le plancher le plus bas supportant des appareils sanitaires ou électroménagers de lavage doivent être placés à un niveau supérieur à celui de la chaussée ou du trottoir. Ces dispositions éviteront tout débordement en cas de montée en charge du réseau public dans le cas de réseaux d'assainissement.

Vos rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité au présent règlement.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'exploitant peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation des lavabos tels que les équipements sanitaires, ménagers, cuvettes de toilette, ...,
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de l'immeuble,
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle,
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable et vice-versa,
- Vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

4•12 - Contrôle de conformité

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions de contrôle des installations privées, dans le cadre de l'article L.1331-11 du Code de la Santé publique.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à la demande des propriétaires notamment lors de la cession d'un bien, sont facturés au demandeur.

Dans le cadre de vente d'un immeuble, le contrôle de conformité est obligatoire.

La facturation du contrôle est établie par unité immobilière.

5 - Divers

5•1 - Conditions d'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public

Conformément aux dispositions définies par délibération, la collectivité fixe les modalités de conception et de réalisation des ouvrages d'assainissement et assure le contrôle et la vérification des installations en vue de leur prise en charge par la collectivité et l'exploitant.

La demande d'intégration des ouvrages d'assainissement devra être présentée par le propriétaire des installations ou son représentant légal dûment habilité auprès de la collectivité.

Cette démarche pourra débiter conformément aux dispositions prises dans la délibération en vigueur.

Toute Intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la collectivité et le propriétaire ou l'aménageur.

Avant cette intégration, la collectivité ou l'exploitant du service contrôle la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par la collectivité ou l'exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'aménageur.

L'intégration dans le domaine public ne pourra avoir lieu que si tous les ouvrages d'assainissement (réseaux, regards, poste de refoulement, solutions compensatoires) sont en bon état d'entretien, de conservation et réalisés selon les règles de l'art et contrôlés par un organisme tiers (passage caméra, test d'étanchéité).

5•2 - Modalités d'exécution

5•2-1 - Application de la somme équivalente à la redevance aux propriétaires des immeubles non conformes y compris au titre de l'obligation de raccordement

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente jusqu'au raccordement effectif de sa construction, acte à partir duquel il devient usager du service public de l'assainissement.

De même, les immeubles mal ou incomplètement raccordés au regard des règles définies dans l'article 4.1 du présent règlement de service, sont également assujettis à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- Des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard,
- Des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système-séparatif),
- Des fosses toutes eaux, des fosses septiques raccordées au réseau d'assainissement.
- D'une manière générale, en cas de rejets non autorisés.

5•2-2 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies pour les conventions de déversement ordinaire ou pour les droits au raccordement des eaux usées assimilables à un usage domestique ou pour les autorisations de déversement des eaux

usées autres que domestique, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, directement ou indirectement au milieu, ou troublant gravement l'évacuation des eaux usées, ou le fonctionnement des stations d'épuration, les dépenses de tout ordre occasionnées, seront à la charge du contrevenant.

5•2-3 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre devant être engagées par l'exploitant pour y remédier seront à la charge du responsable de ces dégâts

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par délibération de la collectivité.

5•3 - Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier à l'adresse figurant sur votre facture) ou les services d'EAU47.

5•4 - La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable.

5•5 - Le contentieux / les voies de recours

Le contentieux est du ressort du tribunal compétent.

5•6 - Poursuites

Après une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées peuvent donner lieu à des poursuites.

5•7 - Application du Règlement de service

Des modifications au présent règlement de service peuvent être décidées par délibération de la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par publication sur le site internet de la collectivité et consultable dans ses locaux, et envoyées à l'occasion de la facture suivante.

Le présent règlement de service entrera en application à compter de (sa date de signature).

Fait et délibéré à Agen,
le 25/06/2020

La Présidente



ANNEXE B.**MODALITES DE REVISION DU TARIF DU DELEGATAIRE DE SERVICE**

Les tarifs de base de la part de l'exploitant sont indexés une fois par an, par application de la formule suivante :

$$T_n = T_0 \times A$$

où : T_0 est le tarif de base, et T_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n.

où : A est un coefficient composé de la manière suivante :

$$A = 0,20 + 0,40 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0,40 \frac{FSD2_n}{FSD2_0}$$

Avec:

Index	Descriptif de l'index	Identifiant
ICHT-E	Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
FSD2	Frais de services divers 2	publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

Lors de l'indexation, la valeur des index_n est celle connue au 1^{er} novembre de l'année n-1, publiée sur le site Internet du Moniteur.

Les valeurs des indices de base ICHT-E₀ et FSD2₀ sont les valeurs définitives du mois de janvier 2020.

Les prix de l'année 2020 sont ceux indiqués dans l'annexe du Règlement de Service annexé au présent contrat.

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents, qui feraient l'objet d'un échange de lettres.

AR PREFECTURE

047-254702491-20200309-20_009_CBISA-CC
Regu le 26/06/2020